

Nantes, le 27 mai 2010

N/Réf. : CODEP-NAN-2010-027885**Clinique Vétérinaire**Le Limeur
Route de la Poterie
44240 La Chapelle-sur-Erdre

Objet : Inspection de la radioprotection du 25 mai 2010
Nature de l'inspection : Radiologie vétérinaire
Identifiant de la visite : INS-2010-NAN-109

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la Division de Nantes.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de l'installation de radiologie de votre établissement, le 25 mai 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 mai 2010 a permis de prendre connaissance de vos activités, de vérifier différents points relatifs à la détention et l'utilisation de votre générateur de rayonnements ionisants, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Des actions ont été menées pour répondre aux exigences en matière de radioprotection. Notamment l'évaluation des risques et l'analyse des postes de travail ont été réalisées, les intervenants disposent d'un suivi dosimétrique adapté et les contrôles d'ambiance sont correctement effectués. Cependant, j'attire particulièrement votre attention sur la nécessité de régulariser votre situation administrative concernant l'utilisation du générateur électrique de rayons X, de faire réaliser le contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé et de procéder à la formation de tout le personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Situation administrative

En vertu des articles R.1333-17 et R.1333-19 du code de la santé publique, les appareils de radiodiagnostic vétérinaire peuvent être soumis, soit à autorisation de l'ASN, soit à déclaration.

L'arrêté du 29 janvier 2010 (parution au JORF n°0048 du 26 février 2010) portant homologation de la décision n° 2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009, précise que le régime déclaration est applicable aux appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés exclusivement à **poste fixe** et dont le **faisceau d'émission de rayons X est directionnel et vertical**.

Votre appareil de radiologie n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation ni d'aucune déclaration auprès de nos services. D'autre part, les documents consultés ne permettent pas d'établir avec certitude les caractéristiques de cet appareil et le régime administratif applicable.

A.1.1 Je vous demande de vous rapprocher du fournisseur et du fabricant afin de connaître les caractéristiques de l'appareil, ainsi que les règles prises en compte pour sa conception et sa fabrication.

A.1.2 Je vous demande de régulariser votre situation administrative en transmettant un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration à l'ASN Division de Nantes.

A.2 Formation des travailleurs à la radioprotection

L'article R.4453-4 du code du travail prévoit une formation à la radioprotection des personnels (vétérinaires compris) susceptibles d'intervenir en zone surveillée. Cette formation, renouvelée a minima tous les trois ans en application de l'article R.4453-7, permet notamment de présenter les consignes applicables en matière de radioprotection.

Selon les dispositions de l'article R.4453-9 du même code, le chef d'établissement doit remettre à chaque travailleur une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé et les règles de sécurité applicables.

Les inspecteurs ont constaté, d'une part l'absence de formation à la radioprotection des travailleurs, et d'autre part l'absence de notice rappelant les risques particuliers liés au poste de travail.

A.2. Je vous demande d'organiser, pour tout le personnel concerné, une formation à la radioprotection des travailleurs et de leur fournir une notice rappelant les risques liés au poste de travail.

A.3 Contrôles réglementaires

En vertu de l'article R.4452-12 du code du travail, l'employeur doit réaliser des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils. Les périodicités et le contenu de ces contrôles sont fixés par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005. Ainsi, pour les appareils de radiodiagnostic vétérinaire, un contrôle technique de radioprotection doit être réalisé annuellement par un organisme agréé.

Le dernier contrôle technique de radioprotection de votre installation a été effectué en 2007.

A.3 Je vous demande de faire réaliser un contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé.

A.4 Fiche d'exposition et surveillance médicale des travailleurs exposés

En vertu de l'article R.4453-14 du code du travail, des fiches d'exposition doivent être élaborées pour chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants, afin notamment d'adapter le suivi médical en fonction des risques. Une copie de ces fiches doit être adressée au médecin du travail (art. R.4453-16). D'autre part, en vertu de l'article R.4454-3 du code du travail, les travailleurs classés en catégorie A ou B doivent bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an.

Vous avez élaboré une fiche d'exposition pour vos salariés classés en catégorie B, mais celle-ci n'a pas été transmise au médecin du travail. Par ailleurs, le suivi médical dont bénéficient ces salariés n'intègre pas le risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants (aucune carte de suivi médical ne leur a été remise).

A.4.1 Je vous demande de transmettre au médecin du travail les fiches d'exposition de vos salariés classés en catégorie B.

A.4.2 Je vous demande de veiller à ce que le suivi médical des travailleurs classés en catégorie B intègre le risque lié aux rayonnements ionisants.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C.1 Le code du travail prévoit la surveillance médicale des travailleurs non salariés en indiquant (article R.4451-9) «Le travailleur non salarié exerçant une activité visée au IV de l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis à vis de lui-même comme les autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement ».

C.2. Les résultats de suivi dosimétrique du 1^{er} trimestre 2010 indiquent une valeur non nulle (0,20 mSv) pour le dosimètre témoin 0002, sans réelle justification. Il convient de vous assurer que le dosimètre témoin est entreposé en tout temps dans la salle de consultation (boîte de rangement des dosimètres passifs).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Nantes**

**Signé par :
Pierre SIEFRIDT**

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010-N°027885
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Clinique Vétérinaire

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 25 mai 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- priorité de niveau 1 :

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- priorité de niveau 2 :

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- priorité de niveau 3 :

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<u>Situation administrative</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Vous rapprocher du fournisseur et du fabricant afin de connaître les caractéristiques de l'appareil, ainsi que les règles prises en compte pour sa conception et sa fabrication. - Régulariser votre situation administrative auprès de l'ASN Division de Nantes. 	1	
<u>Formation des travailleurs à la radioprotection</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser, pour tout le personnel concerné, une formation à la radioprotection des travailleurs et de leur fournir une notice rappelant les risques liés au poste de travail. 	2	
<u>Contrôles réglementaires</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire réaliser un contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé. 	1	
<u>Fiche d'exposition et surveillance médicale des travailleurs exposés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre au médecin du travail les fiches d'exposition de vos salariés classés en catégorie B. - Veiller à ce que le suivi médical des travailleurs classés en catégorie B intègre le risque lié aux rayonnements ionisants. 	2	

